

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Le Directeur Général

المدير العام

**INSTRUCTION GENERALE N°001 MF/DGI/DG/ 07 DU 09 JANVIER 2007
RELATIVE A L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE.**

Référence :

- Articles 2,3,6, 14,15,18,19,20,21,22,23,35,38, et 45 de la loi de Finances pour 2007.
- Articles 15,16,132,173,183,,192-1 ,221-1, 224-1, 282 bis à 282 octiés, 365 , 365 bis et 402-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Articles 41, 64 ,89 à 95 et 98 à 101 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
- Articles 1,2,3,13,14 et 76 du Code des Procédures Fiscales.

La présente instruction générale a pour objet de commenter aux services fiscaux , les dispositions de la Loi de Finances pour 2007 relatives à l'institution de l'impôt forfaitaire unique, ci-après dénommé « IFU ».

I – LE CADRE LEGAL :

1- OBJET :

Les mesures introduites par la Loi de Finances pour 2007 ont institué un nouveau régime fiscal applicable aux contribuables anciennement soumis au régime du forfait, à l'effet de les soumettre à un nouvel impôt dénommé « IFU ».

Désormais, les contribuables relevant du régime du forfait seront soumis à un impôt forfaitaire unique synthétisant les impositions qui leur étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2006 : TAP et TVA au niveau du lieu de l'exercice de leur activité, et l'IRG au niveau de leur domicile fiscal.

2- CHAMP D'APPLICATION :

A- Règles générales d'assujettissement :

Le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique s'applique de plein droit aux :

1. Personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 3.000.000 DA , y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique ;
2. Personnes physiques exerçant les autres activités lorsque leur chiffre d'affaires annuel, n'excède pas 3.000.000 DA ;
3. Personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes 1 et 2 , ne sont soumises à l'impôt forfaitaire unique que dans la mesure où la limite de 3.000.000 de DA n'est pas dépassée ;

Il est entendu par l'exercice simultané des activités relevant des deux catégories, l'activité mixte d'achat revente et de prestation de service dans un même local.

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements , boutiques, magasins, ateliers, autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée , dès lors que le chiffre d'affaire total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trois millions de dinars (3.000.000,00 DA).

Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition d'après le régime du réel pour la totalité de ses revenus.

B – Les Opérations exclues de l'impôt Forfaitaire Unique :

Sont exclus du régime de l'impôt forfaitaire unique :

- Les opérations de vente faites en gros ;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- Les opérations de location de matériel ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale .
- Les opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques,
- Les distributeurs de stations de services ;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admise au régime des achats en franchise de taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de bien et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature,

- Les chantiers de constructions (entreprises individuelles de travaux).

C- L'option au régime du réel :

Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique qui détiennent une comptabilité probante, peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration avant le 1^{er} Février de la première année de la période forfaitaire, elle est valable pour deux ans et irrévocable pendant cette période. L'option doit être expressément renouvelée.

Pour la première option, il y a lieu de se référer à la partie relative aux modalités pratiques d'application de l'IFU ci-dessous :

D- Exemptions :

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de Finances pour 2007 instituant l'article 282 octies, les exonérations prévues par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont étendues aux contribuables relevant de l'Impôt Forfaitaire Unique. Il s'agit des exonérations ci-après :

1. exonération temporaire de 10 ans pour les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art
2. exonération permanente pour :
 - les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
 - les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition de 5000 DA prévu à l'article 365 bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées. Cette imposition est établie par voie de rôle individuel, au plus tard le 1^{er} Février de l'année qui suit.

3-PROCEDURES D'IMPOSITION DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE

A- Modalités de fixation du chiffre d'affaires imposable :

Les contribuables dont le Chiffre d'Affaires annuel n'excède pas le seuil de 3 millions de DA, sont rendus destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception d'une notification (avis d'évaluation C n° 8) mentionnant pour chacune des années de la période biennale les chiffres d'affaires proposés par le service, lesquels peuvent varier d'une année à l'autre.

Les bases d'imposition notifiées sont déterminées d'après les éléments contenus dans la déclaration déposée (G12), les renseignements recueillis par le service (PV de constat) et autres informations en possession du service.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours , à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, l'évaluation notifiée sert de base à l'imposition.

Si le contribuable n'accepte pas l'évaluation qui lui a été notifiée et si l'administration fiscale ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité, après l'évaluation des bases , de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

Enfin , le service gestionnaire procède à l'envoi de l'avis de notification (C9) fixant les éléments définitifs d'imposition retenus en matière de chiffre d'affaires et de l'impôt dû.

B- Taux applicables :

Le taux de l'Impôt Forfaitaire Unique est fixé comme suit :

- 6% au titre des activités d'achat-revente des marchandises et des objets, ainsi que des activités d'artisanat d'art.

Par activités d'artisanat d'art , il faut entendre celles exercées par les artisans traditionnels et d'art , reprises à la partie I : « artisanat traditionnel et d'art » de la nomenclature des activités artisanales et des métiers prévue par le décret exécutif n° 97-140 du 30 avril 1997 (Annexe n ° 1).

- 12 % au titre des autres activités (production et prestations de services y compris la production et les prestations à caractère artisanal non soumises à l'IFU au taux de 6 %).

Concernant l'activité mixte chaque chiffre d'affaires est soumis aux taux correspondant.

1- ASPECTS PARTICULIERS :

A- Dénonciation :

L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée soit :

- Par le contribuable avant le 1^{er} Avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue ;
- Par l'administration fiscale pendant les trois premiers mois de la même année, au cours desquels le contribuable a lui-même la faculté de mettre un terme à son contrat de l'Impôt Forfaitaire Unique.

A cet effet , il convient de signaler que l'évaluation forfaitaire peut être dénoncée par l'administration fiscale (C11) sur la base d'informations dûment fondées, lorsque le chiffre d'affaire excède le seuil de 3.000.000 DA , tel que prévu à l'article 282 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées . Dans ce cas , le contribuable concerné

est versé au régime du réel au début de l'année qui suit celle de la constatation du dépassement du seuil.

B- Régularisation :

La base d'imposition retenue pour le calcul de l'Impôt Forfaitaire Unique , peut être revue à la hausse lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30 % du chiffre d'affaires retenu , sans dépasser le seuil du forfait . Il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé.

Aussi, l'imposition au titre de cette année doit être établie en tenant compte du montant des dépassements constatés.

C- Caducité :

Le contrat de l'Impôt Forfaitaire Unique devient caduc , lorsque le montant du chiffre d'affaires en a été fixé sur la base de renseignements qui se sont avérés par la suite inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi . Il est alors procédé à l'établissement d'un nouveau contrat de l'impôt Forfaitaire Unique si le contribuable remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime correspondant.

D- Modification :

L'évaluation forfaitaire est modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

E- Cession et cessation d'activité :

a) Cession :

Sont notamment considérées comme cessation d'activité :

- La rupture de contrat de location des propriétés bâties par des personnes physiques ;
- Le décès du contribuable.

Lorsque le contribuable cesse son activité au cours de la première année biennale ou, en cas de reconduction tacite, au cours de l'année suivant celle couverte par cette reconduction, pour le calcul de l'Impôt Forfaitaire Unique, dans ce cas ,la base fixée pour l'année précédente est ajustée au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour de la déclaration de cessation.

Par ailleurs , lorsque la cessation intervient au cours de la deuxième année biennale , la base à retenir est celle fixée pour l'année considérée réduite au prorata temporaire.

b- Cession :

Il est rappelé, qu'en cas de cession , les plus values provenant du fonds de commerce, des stocks et des éléments de l'actif immobilisé cédés, sont imposables à l'IRG dans les conditions de l'article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Aussi, dans le cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt dû dans les conditions prévues par l'article 132/4 et 5 du code des impôts directs et taxes assimilées.

2- MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU

L'impôt Forfaitaire Unique est acquitté auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité. Il est payé en vertu de l'imprimé d'avis de notification (C n° 9) au plus tard le dernier jour du trimestre civil .Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

S'agissant d'un paiement trimestriel , la quotité de l'Impôt Forfaitaire Unique à payer correspond au quart ($\frac{1}{4}$) du montant annuel de l'impôt dû.

Pendant la période qui précède la notification du contrat de 'Impôt Forfaitaire Unique le contribuable continue à s'acquitter de son impôt sur la base du Forfait précédent .

Toutefois , et à titre transitoire pour l'exercice 2007 , le contribuable s'abstient au paiement jusqu'à réception de l'avis de notification du contrat relatif à l'impôt Forfaitaire Unique.

3- OBLIGATIONS ET SANCTIONS :

A- obligations :

a- Obligations de déclarations :

Les nouveaux contribuables doivent dans les 30 jours du début de leur activité souscrire auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence.

Aussi , les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration spéciale dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

Les contribuables employant du personnel sont tenus de souscrire trimestriellement, la déclaration relative à l'IRG /S (modèle G 50 A).

Ils doivent, en route, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- Un registre récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats , appuyé des factures et de toutes pièces justificatives.
- Un registre contenant le détail de leurs ventes.

Les deux registres doivent être cotés et paraphés par les services fiscaux.

En cas de cession ou cessation d'activité, les contribuables soumis au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique, sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts de rattachement, une déclaration de cessation, dans le délai de 10 jours.

Enfin, il est à signaler que pour cette catégorie de contribuables l'obligation déclarative liée à l'IRG/ Domicile (G01) est supprimée.

b-Obligation de paiements :

les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de payer trimestriellement leur impôt, auprès de la recette du lieu de l'exercice de leur activité.

Aussi, ils s'acquittent selon le cas trimestriellement ou mensuellement de l'IRG, au titre des salaires versés.

B- Sanctions :

a- de déclaration :

le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence est passible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30.000 DA sans préjudice des sanctions prévues à cet effet.

Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique qui ne tiennent pas les registres côtés et paraphés prévus à cet effet.

En cas de retard ou de défaut de production de la déclaration annuelle (G12), le service procède à l'évaluation d'office des chiffres d'affaires, bases d'imposition à l'IFU.

b- de paiement :

Le retard dans le paiement de l'impôt forfaitaire unique entraîne l'application d'une pénalité de 10 % lorsque le paiement est effectué dans un délai d'un mois à compter de la date limite d'exigibilité (dernier jour du trimestre).

En cas de non-paiement après les trente (30) jours, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est applicable sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10 % n'excède 25 %.

c- Cas particulier de l'IRG- Salaires :

S'agissant de droit comptant, le défaut de déclaration et de paiement des droits relatifs à l'IRG / Salaires donne lieu à l'application d'une pénalité de recouvrement de 10 % cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le débiteur par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Tout employeur soumis à l'IFU qui n'a pas opéré les retenues au titre de l'IRG / Salaires ou qui a effectué des retenues insuffisantes, doit verser le montant des retenues non effectuées, majoré de 25 % de pénalité d'assiette. Dans ce cas, les droits simples sont

calculés en appliquant un taux de 20 % au titre de l'IRG / salaires tel que prévu par l'article 130 du CID.

7-REGLES DU CONTENTIEUX :

Les mêmes règles applicables en matière de contentieux sont étendues au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.

Toutefois , le délai de traitement du contentieux est ramené à deux (02) mois pour les réclamations introduites par les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique. A cet effet, une note d'application vous sera adressée.

8-REPARTITION BUDGETAIRE

Le produit de l'Impôt Forfaitaire Unique est réparti comme suit :

- **Etat** : **50 %**
- **Communes** : **40 %**
- **Wilaya** : **05 %**
- **FCCL** : **05 %**

II- MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'IFU :

1- CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE L'IFU :

En plus de ses objectifs de simplification et d'unification avec, notamment l'abandon de l'IRG domicile pour cette catégorie de contribuables , l'IFU a été conçu en préservant les imprimés et le processus de fixation des bases d'imposition déjà en vigueur sous l'ancien régime du forfait , dans le but évidant de faciliter sa mise en œuvre tant pour les services gestionnaires que pour les citoyens.

Des aménagements nécessaires ont été apportés, aussi bien aux imprimés utilisés (annexe n° 2), qu'au procédures de gestion, notamment, par la mise en place d'une commission interne d'évaluation dont le rôle est de coordonner les travaux et garantir , ainsi , une cohérence d'ensemble à cette opération.

A/ Rôle de la commission interne d'évaluation de Wilaya :

Présidée par le DWI, la commission interne d'évaluation se compose des membres suivants :

- SDOF et deux chefs de bureau assiette membres
- SDR..... membre
- SDCTX..... membre
- Un vérificateur de gestion (assiette) désigné par l'IRSF...membre
- Le (s) chef (s) d'inspection concerné (s)..... membre
- Un receveur des Impôts.....membre

Elle est chargée de veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, d'une part et à la préservation des droits des contribuables, d'autre part.

Son rôle consiste, en outre, à veiller à la bonne vulgarisation de l'IFU et à la prise en charge des préoccupations des contribuables et de leurs associations :

a. à travers des orientations données, préalablement à toute opération de l'IFU et des actions de vulgarisation, pour la prise en charge de certaines corporations (spécificités de certaines activités, notamment, les taxis et petits transporteurs, prise en compte des conjonctures économique et sociale, spécificités géographiques, etc)

b- à travers l'examen des réponses des contribuables portées sur l'avis d'évaluation C n° 8, en cas de contestation.

La commission émet des avis auxquels les services de base doivent se conformer.

B/ Travaux liés à l'assiette :

Les travaux liés à l'assiette concernent, aussi bien la constitution du fichier des contribuables IFU, que les différentes phases d'établissement des contrats.

a- Constitution du fichier des contribuables IFU :

Il est impératif que les inspections des impôts, sous le contrôle et l'animation des DIW, accélèrent les travaux de recensement pour optimiser le fichier des contribuables IFU. Ces travaux d'identification sur le terrain sont obligatoires et nécessaires pour une maîtrise satisfaisante de la population et de l'assiette fiscale.

A cette occasion, les travaux d'études sur le terrain doivent être lancés d'une manière coordonnée en vue de disposer d'un maximum de renseignements concourant à l'évaluation du chiffre d'affaires à proposer aux contribuables de l'IFU.

Il est précisé dans ce cadre, qu'il est attendu des services une production et une mise à jour du fichier se caractérisant par une population fiscale forfaitaire plus importante du fait de l'élargissement du plafond d'assujettissement (3.000.000,00 DA) par le versement des contribuables concernés à l'IFU. Cette nouvelle population est constituée, donc :

- des contribuables déjà suivis au forfait ;
- des commerçants recensés et non pris en charge par les services ;
- des nouveaux contribuables ayant exercé pendant au moins 06 mois au 31/12/2006.
- des contribuables précédemment suivis au régime du réel et relevant de l'IFU.

*** Cas des contribuables suivis au régime du forfait au 31/12/ 2006**

De nouveaux contrats devront être conclus aussi bien pour ceux qui arrivent à échéance au 31 /12/2006, que pour les contrats en cours de validité au 31/12/2006 (ceux établis en 2006), devenus caducs.

Il est précisé que les anciens forfaitaires ne peuvent valoir l'option au réel qu'une fois l'IFU appliqué. En conséquence, les premières demandes d'option ne seront valablement recevables qu'au mois de janvier 2009.

*** Cas des contribuables suivis au réel au 31/12/ 2006**

Le nouveau seuil d'assujettissement (3.000.000 ,00 DA) crée une situation nouvelle à prendre en charge. En effet, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel 2006, déclaré sur G n° 50 ou retenu par le service, n'excède pas 3.000.000,00 DA sont versés automatiquement au régime de l'IFU à compter du 1^{er} janvier 2007, sans possibilité immédiate d'option.

Il vous est précisé, par ailleurs, que ces contribuables devront satisfaire normalement à l'obligation de souscription de la déclaration annuelle (G n°11, liasse fiscale et états annexes) concernant l'exercice écoulé à la date légale prévue, à savoir, avant le 1^{er} avril 2007.

Il appartient aux DIW de prendre en charge, le cas échéant, les demandes de remboursement des précomptes TVA détenus au 31/12/ 2006 par cette catégorie de contribuables. Ces précomptes devront faire l'objet d'un remboursement après les contrôles d'usage et suivant les procédures en vigueur. Un état reprenant la liste des contribuables concernés ainsi que les montants correspondants doit être produit à la clôture de l'opération.

b-Procédure de conclusion des contrats

1. Envoi des déclarations aux contribuables.

Les déclarations série G n° 12 sont fournies par l'administration Fiscale. Cependant, pour s'assurer de leur bonne réception par les contribuables, les services d'assiette devront assurer l'envoi à l'ensemble de la population fiscale soumise à l'IFU, au besoin par pli porté, accompagnée exceptionnellement d'un courrier dont le modèle est ci-joint en annexe, signé par le Chef d'inspection concerné (annexe n°3).

Pour le cas particulier des contribuables versés du réel au régime de l'IFU, un courrier personnalisé est prévu à cet effet, les informant des changements introduits et des obligations qui en découlent (annexe n° 4).

La date légale limite de souscription de la déclaration G n°12 fixée au 31 janvier est reportée, à titre tout à fait exceptionnel, au 21 février 2007.

Enfin, compte tenu de la taille du fichier des contribuables IFU et pour respecter les délais, les services doivent entamer, dès réception des nouveaux imprimés l'envoi des déclarations au fur et à mesure de la constitution du fichier.

2- Réception des déclarations :

L'envoi des déclarations suscitera légitimement un besoin d'information que les contribuables ne manqueront pas d'exprimer en se déplaçant, notamment, auprès des services de base. A ce titre, la DIW et les inspections devront assurer un service d'accueil à même de les renseigner utilement.

Au fur et à mesure de la réception des déclarations, le registre des déclarations doit être annoté en conséquence afin de relancer les contribuables défaillants.

3. Exploitation des déclarations et des renseignements en possession du service :

Le chiffre d'affaires à proposer au contribuable et servant de base au calcul de l'IFU est déterminé en tenant compte, le cas échéant des orientations spécifiques de la commission interne d'évaluation et de l'exploitation combinée des données suivantes :

- les renseignements contenus dans la déclaration du contribuable ;
- les résultats de recensement et des travaux d'études ;
- les recoupements et autres renseignements détenus par le service.

4. Etablissement et envoi de l'avis d'évaluation du chiffre d'affaires (série C n° 8)

Sans attendre la date limite de dépôt du 21 février et pour les déclarations déjà reçues l'inspection doit procéder, sans délai, à leur exploitation telle que décrite plus haut pour déterminer les chiffres d'affaires à proposer et envoyer les C n° 8 correspondants. Il en sera de même pour le reste des contribuables.

L'enjeu, durant cette phase cruciale, est double : il s'agit d'une part de formuler des propositions conformes aux instructions données en tenant compte du (contexte fiscal) du contribuable, et d'autre part de respecter les délais administratifs autorisant la clôture de l'opération au plus tard début mai.

Remarques :

- Concernant les activités éligibles aux dispositifs ANSEJ, CNAC, bénéficiant des avantages fiscaux (IRG, TAP) prévus par la loi et à l'effet de préserver ces derniers, les services veilleront au suivi de ces activités au régime du réel, jusqu'à extension de la période d'exonération.

- pour la détermination des chiffres d'affaires à proposer et en vue de faciliter l'installation de l'IFU, il est impératif de tenir compte de la charge fiscale antérieure issue de l'ancien forfait (IRG, TAP et TVA) b afin de maintenir le même niveau régime. Ceci est valable, notamment, pour la première année de la période biennale.

- En cas d'exercice, dans un même local professionnel, d'activités relevant de différents taux 6 % et 12 % le service doit apprécier le CA de chaque activité à part (ventilation de chiffre d'affaires par taux applicable). Il demeure entendu que le demeurer dans le régime de l'IFU.

- En cas d'absence de déclaration, le service procède à une évaluation d'office des bases.

-Minimum d'imposition : le montant de l'IFU dû au titre d'une année ne peut être inférieur à 5.000 DA et ce, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé. Ce montant doit

être porté à la connaissance du contribuable dans le cadre réservé aux observations du service de la C n° 8.

Il est rappelé que l'avis d'évaluation du chiffre d'affaires (série C n° 8) est adressé au contribuable en recommandé avec accusé de réception. Un délai de 30 jours lui est accordé , à compter de la date de réception, pour donner son accord ou faire connaître ses observations éventuelles à l'Administration.

Cas de contribuables bénéficiant d'exonérations ou d'abattements

A l'effet de sauvegarder les exonérations et les abattements, toujours en vigueur, accordés par la législation au titre de l'IRG , de la TAP et de la TVA et qui ne trouvent plus à s'appliquer avec l'institution de l'IFU, des abattements spécifiques peuvent être appliqués pour la détermination du CA imposable. Ces abattements feront l'objet d'une note particulière.

5. Etablissement de l'avis de notification définitive (série C n° 9)

Dès réception des réponses des contribuables , le service d'assiette procède à leur analyse en vue de l'établissement de l'avis de notification définitive.

Important : tous les cas contestés doivent être soumis, pour avis, à la commission interne d'évaluation.

Le C n° 9 est établi en quatre (04) exemplaires destinés :

1. au contribuable.
2. au receveur
3. à être classé dans le dossier activité.
4. à l'inspection gérant le domicile pour information et exploitation.

Les services d'assiette doivent faire preuve de sérieux et de célérité à l'effet de mener à bien la clôture de cette opération dans les délais impartis.

Pour rendre exécutoire les contrats établis, le chef d'inspection est tenu de reprendre sur le bordereau récapitulatif (série D n ° 40) , les contrats conclus au titre de chaque année . Ce bordereau établi par commune et en double exemplaire comptera les montants des CA imposables ainsi que les montants de l'IFU correspondants (y compris l'IFU au minimum d'imposition).

C/ Travaux liés au recouvrement :

L'impôt forfaitaire unique est perçu trimestriellement avant :

- le 1^{er} avril pour le 1^{er} trimestre ;
- le 1^{er} juillet pour le 2^{ème} trimestre ;
- le 1^{er} octobre pour le 3^{ème} trimestre ;
- le 2 janvier de l'année suivante pour le 4^{ème} trimestre.

Le paiement de chaque échéance s'effectuera par le biais de l'avis de notification définitive (série C n° 9).

Le produit de l'IFU sera abrité dans un nouveau compte qui vous sera communiqué ultérieurement par note séparée . Le produit sera imputé comme suit :

- IFU à 6%
- IFU à 12 %*
- IFU minimum d'imposition

Les notification définitives C n ° 9 doivent parvenir au receveur début mai 2007 au plus tard.

En ce qui concerne la prise en charge des dettes fiscales anciennes des contribuables forfaitaires désormais soumis à l'IFU , elle sera définie par une instruction particulière qui parviendra aux services au moment opportun.

2- ROLES DES DRI ET DES DIW :

Les DRI et les DIW doivent , chacun en ce qui le concerne, et d'une manière concertée veiller à la réussite de l'opération de mise en œuvre de l'IFU , en supervisant toutes les phases de gestion et en apportant tout le soutien logistique et didactique en vue de vulgariser et de gérer au mieux l'installation de l'IFU au sein des personnels et au sein des contribuables.

A ce titre, ils doivent veiller particulièrement à :

- L'organisation intensive de rencontres internes d'explication du dispositif auprès des personnels et information des autorités et élus locaux ;
- L'approvisionnement des services en imprimés en quantités suffisantes et dans les délais ;
- L'installation des commissions de Wilaya et leur suivi permanent ;
- L'organisation de l'accueil du public à la DIW et aux services de base,
- L'organisation de rencontres avec les associations professionnelles ;
- La collecte , le traitement et à la consolidation des données statistiques y relatives et d'en assurer leur transmission à l'Administration Centrale.

Il me sera rendu compte des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général des Impôts

M.A.RAOUYA